

N° 108.

AUTRICHE ET FRANCE

Arrangement concernant l'application
aux Alsaciens-Lorrains de la Par-
tie X du Traité de Saint-Germain,
signé à Vienne le 7 février 1921.

AUSTRIA AND FRANCE

Arrangement with regard to the
Application to Alsations and Lor-
rainers of Part X of the Treaty
of St-Germain, signed at Vienna
on February 7, 1921.

No. 108. — ARRANGEMENT CONCERNANT L'APPLICATION AUX ALSACIENS-LORRAINS DE LA PARTIE X DU TRAITÉ DE SAINT-GERMAIN, SIGNÉ A VIENNE LE 7 FÉVRIER 1921.

Texte officiel français communiqué par le Représentant de l'Autriche auprès du Secrétariat de la Société des Nations. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 28 avril 1921.

Le Gouvernement autrichien et le Gouvernement français ayant résolu de conclure un arrangement concernant l'application aux Alsaciens-Lorrains de la Partie X du Traité de Saint-Germain, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus à ce sujet des dispositions suivantes :

Article premier.

Les dispositions de la Section III de la Partie X du Traité de Saint-Germain et celles de la Convention du 3 août 1920 seront applicables aux obligations suivantes :

1^o Aux dettes exigibles avant le 11 novembre 1918 et dues par des ressortissants autrichiens résidant en Autriche, aux Alsaciens et Lorrains résidant en France.

2^o Aux dettes devenues exigibles avant le 16 juillet 1920 et dues aux Alsaciens et Lorrains résidant en France et résultant de transactions ou de contrats passés avec des ressortissants autrichiens résidant en Autriche, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue après le 11 novembre 1918.

3^o Aux intérêts échus avant le 16 juillet 1920 et dus à un Alsacien ou Lorrain provenant des valeurs émises par l'Autriche, pourvu que le paiement de ces intérêts aux ressortissants autrichiens ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

4^o Les capitaux remboursables avant le 16 juillet 1920, payables aux Alsaciens ou Lorrains représentant des valeurs émises par l'Autriche, pourvu que le paiement de ce capital aux ressortissants autrichiens ou aux neutres n'ait pas été suspendu avant le 16 juillet 1920.

Les dispositions susmentionnées du Traité de Saint-Germain et de la Convention du 3 août 1920 s'appliqueront réciproquement aux créances autrichiennes sur des Français (Alsaciens-Lorrains) et la République française qui correspondent aux créances françaises énumérées dans les paragraphes 1-4 du présent article.

Le taux du change applicable au règlement de ces obligations sera le taux moyen coté à la Bourse de Genève durant le mois qui a précédé le 11 novembre 1918.

Il pourra être constitué en Alsace et Lorraine, pour le règlement desdites dettes, dans les conditions prévues à la Section III de la Partie X du Traité de Saint-Germain, un Office spécial de vérification et de compensation, étant entendu que ledit Office pourra être considéré comme un « Office Central » au sens du paragraphe 1^{er} de l'annexe à ladite Section.

¹ TRADUCTION — TRANSLATION.

No. 108. — AGREEMENT WITH REGARD TO THE APPLICATION TO ALSATIANS AND LORRAINERS OF PART X OF THE TREATY OF SAINT-GERMAIN, SIGNED AT VIENNA ON FEBRUARY 7, 1921.

French Official text communicated by the Representative of Austria accredited to the Secretariat of the League of Nations. The registration of this Agreement took place on April 28, 1921.

The Austrian and French Governments having resolved to conclude an agreement with regard to the application to Alsations and Lorrainers of Part X of the Treaty of St. Germain, the undersigned plenipotentiaries have agreed upon the following provisions :

Article 1.

The provisions of Section 3 of Part X of the Treaty of St. Germain, and those of the Convention of August 3, 1920, shall apply to the following obligations :

(1) To debts which fell due before November 11, 1918, and owed by Austrian nationals residing in Austria to Alsations and Lorrainers residing in France.

(2) To debts which fell due before July 16th, 1920, owed to Alsations and Lorrainers residing in France and resulting from transactions or contracts entered into with Austrian nationals residing in Austria, the fulfilment of which was wholly or partially suspended after November 11, 1918.

(3) To interest payable before July 16, 1920, owed to an Alsatian or a Lorrainer and arising out of securities issued by Austria, provided that the payment of such interest to Austrian nationals or to neutrals was not suspended during the war.

(4) Capital due for re-payment before July 16, 1920, and payable to Alsations or Lorrainers, as representing securities issued by Austria, provided that the payment of such capital to Austrian nationals or neutrals was not suspended before July 16, 1920.

The above provisions of the Treaty of St. Germain and of the Convention of August 3, 1920, shall apply to sums, owed by Frenchmen (Alsations and Lorrainers) and by the French Republic to Austrians, and vice-versa, of the same kind as the French credits mentioned in paragraphs 1 to 4 of the present Article.

The rate of exchange to be applied in the settlement of this application shall be the average rate quoted on the Geneva Exchange during the month which preceded November 11, 1918.

A special office of verification and compensation might be set up in Alsace and Lorraine for the settlement of the said debts under the conditions laid down in Section 3 of Part 10 of the Treaty of St. Germain, it being understood that the said office would be regarded as a " Central Office " within the meaning of paragraph 1 of the Annex to the said Section.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

Article 2.

Les biens, droits et intérêts privés des Alsaciens et Lorrains en Autriche seront régis par les dispositions de la Section IV de la Partie X du Traité de Saint-Germain et par celles des Résolutions du 18 septembre 1920.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions prévues à la Section V de la Partie X du Traité de Saint-Germain, tous contrats conclus avant la date de promulgation en Alsace-Lorraine du décret français du 30 novembre 1918, entre Alsaciens-Lorrains (personnes physiques ou morales) ou autres ressortissants français résidant en Alsace-Lorraine d'une part et l'État autrichien ou ses ressortissants résidant en Autriche d'autre part, et dont l'exécution a été suspendue par l'armistice ou par la législation française ultérieure, sont maintenus.

Toutefois, seront annulés les contrats dont dans un intérêt général le Gouvernement français aurait notifié la résiliation à l'Autriche dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur dudit Traité, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution avant le 11 novembre 1918 d'un acte ou d'un paiement prévu à ces contrats. Si cette annulation entraîne pour une des parties un préjudice considérable, il sera accordé à la partie lésée une indemnité équitable calculée uniquement sur le capital engagé et sans tenir compte du manque à gagner.

En matière de prescriptions, forclusions et déchéances en Alsace-Lorraine seront applicables les dispositions prévues aux articles 252 et 253 de la Section V de la Partie X du Traité de Saint-Germain et aux Résolutions du 18 septembre 1920, étant entendu que l'expression « début de la guerre » doit être remplacée par l'expression « 11 novembre 1918 » et que l'expression « durée de la guerre » doit être remplacée par celle « période du 11 novembre 1918 à la date de mise en vigueur dudit Traité ».

Il est entendu que l'accord des Gouvernements autrichien et français au présent arrangement sera donné par un échange de notes qui aura lieu immédiatement à Vienne entre le Ministère des Affaires Etrangères et la République d'Autriche et la Légation de la République Française.

En foi de quoi la signature des Plénipotentiaires respectifs.

Fait en double expédition originale à

VIENNE, le 7 février 1921.

Pour la République d'Autriche :

(Signé) SCHENK.

Pour la République française :

(Signé) B. LEYDET.

VIENNE, le 2 mars 1921.

MONSIEUR L'ENVOYÉ,

Le soussigné Chancelier fédéral et Gérant du Ministère fédéral des Affaires Etrangères de la République d'Autriche a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur Lefèvre-Pontalis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, que le Gouvernement fédéral autrichien a approuvé l'Arrangement austro-français du 7 février 1921 concernant l'application aux Alsaciens-Lorrains de la Partie X du Traité de Saint-Germain-en-Laye.

En déclarant que, par suite d'une notification analogue du Gouvernement français, l'Arrangement en question doit être considéré comme entré en vigueur à la date d'aujourd'hui, le soussigné saisit l'occasion pour renouveler.....

*Le Chancelier fédéral et Gérant du Ministère
fédéral des Affaires Etrangères :*

(Signé) MAYR.

Son Excellence, Monsieur A. P. LEFÈVRE-PONTALIS,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de la République française
à VIENNE.

LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN AUTRICHE.

Le Ministre de la République française a l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur le Chancelier fédéral de la République d'Autriche que le Gouvernement français a approuvé l'arrangement franco-autrichien du 7 février 1921 concernant l'application aux Alsaciens-Lorrains de la Partie X du Traité de Saint-Germain-en-Laye.

En déclarant que, par suite d'une notification analogue du Gouvernement autrichien, l'Arrangement en question doit être considéré comme entré en vigueur à la date d'aujourd'hui, le soussigné saisit l'occasion de renouveler à Monsieur le Chancelier fédéral les assurances de sa haute considération.

VIENNE, le 2 mars 1921.

(Signé) PIERRE LEFEVRE-PONTALIS.
